

10 avril 1525

Remontrances à la Régente, Louise de Savoie. Lorsque Pavie lui eut rendu le droit de se faire entendre

- Parlement condamne vivement la politique du roi à l'égard de certains hérétiques
« qui ont trouvé moyen d'assoupir et mettre en délai les procédures et jugements faits contre eux, tant par évocation du grand conseil, que par prinse et transport d'aucuns d'eux lors prisonniers, qu'ils ont fait tirer de prisons par puissance extraordinaire et absolue... »

AN X1a 1527, f° 321 v - 329 v (= art. II)

pp. J. J. M. Blondel, *Mémoires du Parlement de Paris*, Paris, s. d., t. I, p. 318.

- constate les progrès de l'hérésie
- cette contagion n'est possible que par protection dont hérétiques les plus notoires bénéficient.
- tolérance dangereuse dont on use pour « aucunes personnes constituées en grans estatz et dignitez ecclésiastiques, coupables ou véhémentement suspectz desdictes hérésies. »
- symptômes redoutables pour l'unité de la foi chrétienne ainsi compromise avec complicité du roi.
- justice soumise à un régime de « violences, impressions et contradictions »

Ex. moyens employés pour soustraire Berquin et Prévost à condamnation = contraires à notion de droit → tout le système judiciaire vicié (art. VI, VII, XII, XIII)

- église de Fr. atteinte par l'application du Concordat, source de « grans et infiniz maux et abus », qui faisait choisir comme évêques des « gens incongneuz et indignes, contre le vouloir et le consentement des églises. » (art. III)

Louise de Savoie estime avoir besoin du pape pour rétablir les affaires publiques de la France → lui fait demander ses volontés à l'égard des hérétiques : le pape demande l'établissement de l'inquisition.

- enfin, invite régente à obtenir rescrit pontifical instituant des commissions chargées d'informer contre les évêques, abbés, et tous prélats exempts ou non, et à expédier des lettres patentes qui autoriseraient les parlements à décerner ce vicariat en cas de résistance de la part des autorités ecclésiastiques. Objectif final du Parlement : déposséder les évêques de leur juridiction au profit de ces vicaires ou plutôt de lui-même qui, par l'intermédiaire de ses deux conseillers aurait toute main sur cette commission. Aurait ainsi moyen de faire prononcer contre qui que ce soit une condamnation doctrinale en conséquence de laquelle il pourrait appliquer les sanctions prévues par la loi civile.

A l'occasion des procès en cours, le Parlement avait déjà ordonné aux évêques de son ressort de donner vicariat à J. de La Barde, Verjus, Duchesne et Le Clerc pour informer contre les hérétiques et procéder jusqu'à sentence définitive inclusivement (= ordonnance du 29 mars 1525. AN X1a 1527, f° 267 r et v.

Parlement ne demandait pas répression systématique, mais satisfaction sur quelques points :

- liberté d'agir contre hérétiques bien placés
- annulation des évocations
- rescrit à obtenir du Pape pour instituer commission pour juger évêques
- qu'on décerne à tous les parlements pouvoirs nécessaires pour réprimer l'hérésie à la place des ordinaires.
- Retour à la Pragmatique, abrogation du Concordat.

< Doucet, p. 104